



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES  
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE  
DU L'APPEL A PROJETS**

**STRUCTURATION DE LA FORMATION  
PAR LA RECHERCHE DANS LES  
INITIATIVES D'EXCELLENCE**

Date de parution :  
10 février 2020

Date de mise à jour :  
1<sup>er</sup> mars 2023

Nombre de pages :  
13

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>3</b>
1.1	Périmètre d'application	3
1.2	Définitions des termes	3
<b>2</b>	<b>COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE</b>	<b>4</b>
2.1	Descriptif du projet	4
2.2	Annexe financière	4
2.3	Engagement de l'Etablissement porteur et des Etablissements partenaires	5
2.4	Accord de consortium	5
<b>3</b>	<b>ASSIETTE DE L'AIDE</b>	<b>6</b>
3.1	Dépenses éligibles	6
3.1.1	Dépenses d'équipement	6
3.1.2	Dépenses de personnel	6
3.1.3	Dépenses de fonctionnement	7
3.1.4	Prestations de services	7
3.2	Frais généraux de gestion	7
3.3	Frais de structure	8
<b>4</b>	<b>MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES</b>	<b>8</b>
4.1	Montant de l'aide	8
4.2	Durée du projet	9
4.3	Echéancier des versements	9
4.4	Fiscalité des aides	9
4.5	Conditions suspensives	9
<b>5</b>	<b>MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE</b>	<b>10</b>
5.1	Paiements	10
5.2	Justification des dépenses	10



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES  
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE  
DU L'APPEL A PROJETS**

**STRUCTURATION DE LA FORMATION  
PAR LA RECHERCHE DANS LES  
INITIATIVES D'EXCELLENCE**

Date de parution :  
10 février 2020

Date de mise à jour :  
1<sup>er</sup> mars 2023

Nombre de pages :  
13

6	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET .....	11
6.1	Modifications de la convention attributive d'aide.....	11
6.1.1	Modifications substantielles.....	11
6.1.2	Modification de la répartition des dépenses.....	11
6.2	Comptes rendus – Informations sur les travaux .....	11
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi.....	11
6.2.2	Comptes rendus de fin de projet.....	12
6.3	Contrôles – Vérification du service fait .....	12
6.4	Communication .....	13
6.5	Suspension et reversement de l'aide.....	13
6.6	Litiges.....	13

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

## 1 CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projets « Structuration de la formation par la recherche dans les Initiatives d'excellence » (SFRI).

La convention Etat-ANR relative à l'action « Grandes Universités de Recherche » (GUR) modifiée du 22 décembre 2017 décrit l'action financée et les objectifs poursuivis. L'appel à projets « Structuration de la formation par la recherche dans les Initiatives d'excellence » définit les objectifs propres de cet AAP.

Les bénéficiaires des aides sont des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou des groupements d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche et d'organismes de recherche, dotés de la personnalité morale. Les entreprises peuvent avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets de recherche mais ne bénéficient pas de financement au titre de cette participation.

Les aides sont versées par l'ANR à l'Etablissement porteur (cf. définitions ci-dessous). Ces aides pourront faire l'objet de versements aux établissements partenaires.

### 1.2 Définitions des termes

**Etablissement porteur** : institution responsable de la mise en œuvre du projet sélectionné dans le cadre de l'appel à projets précité, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats et toute autre obligation définie dans la convention attributive d'aide. Il signe la convention attributive d'aide avec l'Etat et l'ANR et reçoit l'aide attribuée au projet.

**Responsable de projet** : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte de l'Etablissement porteur.

**Etablissement partenaire** : établissement d'enseignement supérieur et de recherche, organisme de recherche, entreprise affectant des moyens au projet. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche à but lucratif et les entreprises pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire dans les projets mais ne bénéficieront pas de financement au titre de cette participation.

**Etablissement gestionnaire** : Etablissement partenaire du projet différent de l'Etablissement porteur choisi, le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les Etablissements partenaires impliqués dans le projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

**Encadrement communautaire** : encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

**Reversement** : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement porteur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du projet. Lorsque le terme est employé avec un « r » minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement porteur en raison d'un manquement à une obligation essentielle.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

## **2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE**

L'Etablissement porteur d'un projet sélectionné pour recevoir une aide au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé notamment des pièces suivantes :

- descriptif du projet, dans ses dimensions scientifique et de formation,
- annexe financière,
- engagement de l'Etablissement porteur et des Etablissements partenaires.

### **2.1 Descriptif du projet**

Le dossier comprend les renseignements relatifs au projet tels que demandés dans le dossier de sélection et notamment :

- son objet, les objectifs recherchés et les conséquences et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, l'implication et les moyens mobilisés du ou des Etablissement(s) partenaire(s),
- le nom et la qualité du Responsable du projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution du projet.

Il apporte toute autre explication utile.

### **2.2 Annexe financière**

La fourniture de l'annexe financière est requise pour procéder à la signature de la convention attributive d'aide. Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur le projet,
- un volet particulier.

Le volet général présente :

- le coût complet du projet,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide ainsi que le montant de l'aide et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du projet.

Le volet particulier présente tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide.

Dans le cas d'un projet réalisé par collaboration entre plusieurs Etablissements partenaires, il est nécessaire de remplir :

- un volet particulier par Etablissement partenaire,
- un volet récapitulatif qui sera la consolidation des volets particuliers. Le Responsable du projet, sous couvert de l'Etablissement porteur, réalise cette consolidation.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

### 2.3 Engagement de l'Etablissement porteur et des Etablissements partenaires

Il s'agit de l'acte par lequel les représentants légaux de l'Etablissement porteur et des Etablissements partenaires s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet dans les conditions prévues par le présent règlement, dont ils reconnaissent avoir pris connaissance et souscrire aux obligations qui en découlent en ce qui les concerne. Sous couvert de l'Etablissement porteur, le Responsable du projet communique tous les documents contractuels signés aux correspondants des Etablissements partenaires.

Cet engagement figure obligatoirement dans le dossier d'aide.

### 2.4 Accord de consortium

Dans le cas où le projet est réalisé entre plusieurs Etablissements partenaires, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque Etablissement partenaire, au regard de la réalisation du projet, devra être fourni dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention attributive d'aide (cf. article 4). L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord précise notamment :

- les modalités d'association des organismes de recherche à la formation et, le cas échéant, de portage conjoint des diplômés ;
- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers ainsi que des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Etablissement porteur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

L'Etablissement porteur est tenu d'informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium pendant toute la durée du projet, et de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

L'élaboration d'un accord de consortium n'est pas nécessaire s'il existe déjà un contrat-cadre contenant les dispositions ci-dessus liant les Etablissements partenaires. Une copie de ce contrat-cadre ou une attestation devra être transmise avant la signature de la convention attributive d'aide. A l'expiration dudit contrat, si celui-ci n'est pas reconduit, l'accord de consortium sera alors requis.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

### **3 ASSIETTE DE L'AIDE**

Les coûts imputables au projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire. Seules les dépenses en lien direct avec les actions de formation sont éligibles.

Partant des coûts imputables au projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre de l'action « SFRI ».

#### **3.1 Dépenses éligibles**

##### **3.1.1 Dépenses d'équipement**

Les dépenses d'équipements en lien direct avec les actions de formation sont éligibles. Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est donc identique à la comptabilité de l'établissement.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

Les dépenses relatives à l'équipement doivent rester inférieures ou égales à 15 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide du projet.

Les dépenses liées à l'installation des équipements (adaptation de l'environnement d'accueil, installation électrique, climatisation, renforcement du sol, modification des cloisons) sont éligibles.

##### **3.1.2 Dépenses de personnel**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective,
- vacations ou heures complémentaires d'enseignement pour les activités de formation prévues dans les projets.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le projet. Toutefois, la rémunération principale et les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus pour les personnels statutaires sont exclues de l'assiette. Les quotes-parts de personnels relevant de fonctions supports ne sont admises que pour les personnels non statutaires nécessaires à la mise en œuvre des actions. Le financement des contrats doctoraux n'a pas vocation sauf exception dûment justifiée à dépasser le quart du financement demandé du projet.

La compensation des décharges d'enseignement peut être éligible et ne peut excéder 50 000 euros par an. Elle doit faire l'objet d'une demande motivée de l'établissement porteur à l'ANR pour validation par le Comité de pilotage.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

### 3.1.3 Dépenses de fonctionnement

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, documentation et ressources numériques, petits matériels non immobilisés, consommables...) en lien direct avec les actions de formation,
- dépenses pédagogiques (documentation, ressources numériques, petits matériels non immobilisés),
- frais liés au déploiement du projet par des actions de vie de campus, services aux étudiants, actions de communication,
- dépenses relatives à la maintenance des équipements pour la réalisation du projet,
- aides spécifiques aux étudiants en fonction des nécessités du projet, incluant les aides à la mobilité internationale sortante et entrante,
- frais de déplacement des personnels permanents ou temporaires affectés au projet,
- frais de propriété intellectuelle de brevets ou licences induits par la réalisation du projet,
- prestations de services (cf. article 3.1.4)
- dépenses relatives à des aménagements immobiliers nécessaires au caractère innovant du projet,
- frais de structures (cf. article 3.3),
- frais généraux de gestion (cf. article 3.2),
- TVA non récupérable sur ces dépenses.

### 3.1.4 Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au projet. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses du projet.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester, en coût, inférieures ou égales à 30% du coût total entrant dans l'assiette de l'aide, sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement porteur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre, qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

## 3.2 Frais généraux de gestion

Une partie des frais d'administration générale imputables au projet peut figurer parmi les dépenses aidées.

Ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 8% du coût total des dépenses éligibles hors frais généraux.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

### 3.3 Frais de structure

Des frais de structure imputables au projet peuvent également figurer parmi les dépenses aidées. Ces frais devront être justifiés, en comptabilité analytique et n'être rendus nécessaires que par la réalisation du projet.

Il peut s'agir par exemple :

- de dépenses de loyer lorsque l'hébergement de personnes spécifiquement recrutées pour la mise en œuvre du projet a nécessité une prise de bail,
- ou de consommation de fluides génériques ou d'électricité, d'informatique, d'installations techniques.

L'Etablissement porteur devra préciser la nature, les méthodes de justification ainsi que le volume prévisible des dépenses entrant dans l'assiette de l'aide au titre des frais de structure, en moyenne annuelle, par nature, sur la durée du projet.

L'ANR s'assurera que les frais de structure dont le remboursement est demandé ne sont pas déjà pris en charge au travers des frais de gestion tels que définis au 3.2 et des frais de fonctionnement définis au 3.1.

## 4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication n°2014/C 198/01 et tout texte venant s'y substituer.

Elles feront l'objet d'une convention attributive d'aide entre l'ANR et l'Etablissement porteur comportant l'ensemble des annexes décrites à l'article 2.

La convention attributive d'aide dont les dispositions principales sont listées dans la convention Etat-ANR détermine notamment :

- le montant prévisionnel maximum de l'aide,
- la durée du projet,
- l'échéancier des versements,
- les conditions suspensives.

L'Etablissement porteur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par la convention attributive d'aide.

Un Etablissement porteur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement porteur :

- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au projet,
- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion.

### 4.1 Montant de l'aide

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide, est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

#### 4.2 Durée du projet

La durée d'exécution et la date de démarrage du projet sont fixées par la convention attributive d'aide. La date de fin de projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action « Grandes universités recherche ».

Le projet est réputé commencer à la date de signature de la convention attributive d'aide. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer est mentionnée dans la convention de préfinancement ou attributive d'aide et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le Premier ministre plus un jour.

#### 4.3 Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

#### 4.4 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement du programme d'Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

#### 4.5 Conditions suspensives

Lors de l'établissement des conventions attributives d'aide, l'ANR pourra stipuler une ou plusieurs conditions suspensives au versement intégral de celle-ci. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR pourra arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du projet dans les conditions prévues à l'article 6.5.

En particulier, l'ANR peut inclure dans les conventions attributives d'aide des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Etablissement porteur à mener le projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

## 5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

### 5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement porteur.

**Avances** - Les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles réparties sur la durée du projet jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée.

Le premier versement s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention attributive d'aide. Les versements suivants s'effectuent au moins annuellement suivant l'échéancier des versements mentionné à l'article 4.3, sous réserve de la production par l'Etablissement porteur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du projet.

**Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, des comptes rendus visés à l'article 6.2 ; l'ANR pourra éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses (cf. article 5.2).

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

En cas de non fourniture du relevé de dépenses final six mois après la date de fin de projet, l'analyse des dépenses sera effectuée au regard des derniers relevés de dépenses transmis à l'ANR.

Dans l'éventualité d'un montant total de dépenses inférieur au cumul des versements perçus par l'Etablissement porteur, celui-ci s'engage à reverser le trop-perçu à l'État.

### 5.2 Justification des dépenses

L'Etablissement porteur produit dans les conditions fixées par la convention attributive d'aide, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du projet aidé. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période d'exécution du programme. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses annuel ou final, établi à l'en-tête de l'Etablissement porteur, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut par son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire et établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire, est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, ou à défaut par son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement porteur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'Etablissement porteur lui ayant délégué sa gestion devra être certifié par l'agent comptable ou par le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, ou à défaut par son expert-comptable.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

## **6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET**

### **6.1 Modifications de la convention attributive d'aide**

Les demandes de modification sont adressées par écrit à l'ANR, qui prend la décision d'approbation ou de refus. Aucune modification ne peut être admise pour changer l'objet du projet financé.

#### **6.1.1 Modifications substantielles**

Sont par exemple considérées comme modifications substantielles du projet les changements portant sur :

- Le nom du Responsable du projet
- Le changement de l'Etablissement porteur,
- L'ajout ou la suppression d'un Etablissement partenaire,
- L'adresse ou les coordonnées bancaires de l'Etablissement porteur.

L'Etablissement porteur est tenu d'informer l'ANR le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle.

#### **6.1.2 Modification de la répartition des dépenses**

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement porteur ou l'Etablissement partenaire :

- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses de personnel (cf. 3.1.2), de fonctionnement (cf. 3.1.3) et d'équipement (cf. 3.1.1),
- sans demande écrite, mais en informant l'ANR, pour les modifications de répartition entre ces postes de dépenses dès lors que cette variation n'excède pas 30 % du montant total de l'aide.
- sur demande écrite de l'Etablissement porteur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement porteur.

### **6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux**

#### **6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi**

Des comptes rendus intermédiaires seront adressés par le Responsable du projet sous couvert de l'Etablissement porteur à l'ANR selon une périodicité et dans des formes définies dans la convention attributive d'aide.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable du projet sous couvert de l'Etablissement porteur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du projet.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité d'un Etablissement porteur à mener le projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause,
- ou que l'avancement du projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR après avoir mis à même par tous moyens l'Établissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit le comité de pilotage. Ce dernier peut, après avis du Secrétariat général pour l'investissement et après que l'Établissement coordinateur a pu présenter des observations écrites ou orales, proposer soit de faire cesser le versement des tranches suivantes, soit d'interrompre le Projet et demander le recouvrement de tout ou partie des sommes versées en fonction de la gravité du manquement (cf. Article 6.5)

### 6.2.2 Comptes rendus de fin de projet

Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la date de fin du projet, l'Etablissement porteur s'engage à adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Quand un projet est réalisé en collaboration, le Responsable du projet sous couvert de l'Etablissement porteur centralise les comptes rendus de fin de projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un compte rendu unique de fin de projet.

A la demande de l'Etablissement porteur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à l'intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement porteur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

### 6.3 Contrôles – Vérification du service fait

A tout moment, durant l'exécution de l'action « SFRI » et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date prévue de fin du projet, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement porteur et/ou les Etablissements partenaires du projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tous autres documents, y compris les livres de comptes de l'organisme, dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de l'aide. Dans cette perspective, l'Etablissement porteur devra conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DU L'APPEL A PROJETS</b>  <b>STRUCTURATION DE LA FORMATION PAR LA RECHERCHE DANS LES INITIATIVES D'EXCELLENCE</b>	Date de parution : 10 février 2020
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 13

#### 6.4 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le projet.

Toute communication ou publication portant sur le projet doit préciser que l'aide est financée sur le Programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investir l'Avenir.

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.5 (suspension et reversement de l'aide).

#### 6.5 Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement porteur ne respecte pas les stipulations du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement porteur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR relative à l'action « GUR ».

Le reversement est également demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

#### 6.6 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.